

revue des

œnologues

et des techniques vitivinicoles
et œnologiques

N° 174

JANVIER 2020

47^e année - Trimestrielle

Abonnement Annuel France 78 €

Abonnement Annuel étranger 105 €

Le numéro 24 €

I.S.S.N. 0760-9868

ÉDITION INTERNATIONALE

Toute l'actualité
VITICULTURE ■ **ŒNOLOGIE**
search.oeno.tm.fr

VITICULTURE

Zonage viticole et télédétection des sols

Emmanuelle Vaudour PAGE 9
AgroParisTech - INRA - Université Paris-Saclay

CLIMATOLOGIE



**2019, un millésime
ensoleillé, chaud et sec**

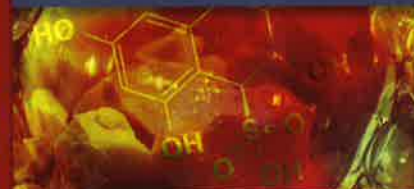
Page 18

Étienne Neethling¹, Hervé Quérol²

¹ École supérieure d'Agricultures - Angers - France

² CNRS - Université de Rennes - France

ŒNOLOGIE



**L'impact des réactions
diffuses du SO₂ sur le profil
métabolomique des vins**

Page 41

Panagiotis Avapitsas

Department of Food Quality and Nutrition

Research and Innovation Centre,

Fondazione Edmund Mach (FEM) - Italie

CONCOURS



Tous les résultats
**Effervescents
du Monde® 2019**

Page 35

www.effervescents-du-monde.com

> Droit & Fiscalité du vin

Les grands principes de la fiscalité du vin en France

Arnaud Agostini¹, Alexandre Adrian²

¹ Avocat directeur – Spécialiste en droit fiscal – ² Avocat directeur – Département fiscalité et douanes CVS Avocats – France.

Il n'existe pas, *a priori*, un corpus de règles fiscales spécifiques qui soient applicables, en tant que telles, au vin sauf, cependant, en matière de contributions indirectes et de droits de douane (droits de circulation, réglementation des plantations, etc.), ainsi, la fiscalité sur la circulation des vins et alcools, notamment, est très ancienne en France et a, au demeurant, servi de modèle aux mesures prises ultérieurement en matière de fiscalité européenne.

Examinons à présent ces règles en les déclinant sur la taxation des bénéficiaires, la TVA, les droits d'enregistrement et enfin la réglementation des droits indirects et droits de douane.

Taxation des bénéficiaires viticoles

Comme indiqué ci-dessus, les principes généraux de la fiscalité professionnelle applicables aux entreprises trouvent application. Il faut, d'ores et déjà, distinguer deux situations : celle des viticulteurs individuels ou celle des viticulteurs qui exercent leur activité sous couvert de sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés (sociétés translucides), d'une part, et celle des viticulteurs qui exercent leur activité sous couvert de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, d'autre part.

Viticulteurs non passibles de l'impôt sur les sociétés

En ce qui concerne la première catégorie de contribuables, leurs bénéficiaires relèvent de la catégorie des bénéficiaires

agricoles (BA) et, à ce titre, ils bénéficient des règles dérogatoires quant à l'assiette de l'impôt qui différencient les bénéficiaires agricoles des autres catégories de bénéficiaires professionnels et, en particulier, des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC).

On notera, ainsi, les particularités suivantes : à la différence des BIC, la composition du bilan professionnel des agriculteurs individuels est régie par des règles plus contraignantes qui se traduisent, en particulier, par l'obligation pour ces derniers, d'inscrire obligatoirement au bilan de leur entreprise individuelle, les immeubles bâtis et non bâtis qui sont affectés à leur exploitation agricole avec cependant la possibilité de maintenir, dans leur patrimoine privé, les terres.

Notons que cette option ne porte que sur les terres nues, les plantations devant, quant à elles, être obligatoirement inscrites au bilan.

Notons aussi, la particularité des « châteaux » qui sont, *a priori*, des « maisons de maître » dont l'inscription au bilan est prohibée alors même que pour leur habitation, les exploitants individuels conservent le choix de l'inscription ou de la non-inscription.

D'autres mesures propres aux BA trouvent application pour les viticulteurs.

Il s'agira, notamment, des déductions pour aléa climatique dont la dernière version issue de la loi de finances pour 2019 (loi de finances qui a au

demeurant, modifié un certain nombre de règles, nous y reviendrons plus bas, en agriculture), porte le nom de déduction pour épargne de précaution. Notons aussi et c'est applicable aux viticulteurs comme aux autres catégories d'agriculteurs, les dispositifs de lissage et d'étalement destinés à compenser l'irrégularité du revenu agricole et qui prennent la forme soit « d'une moyennisation du résultat agricole » (sur 3 ans), soit « de la mise en œuvre des mécanismes applicables aux revenus exceptionnels ».

En ce qui concerne, à présent, la détermination du profit tiré de la vente des vins, là encore application des principes généraux, mais on note pourtant, avec la loi de finances pour 2019, le retour du système de blocage de la valorisation des stocks dans une version toutefois légèrement différente de ce qui avait été connu auparavant, ce dispositif ayant pour objet de permettre la déduction immédiate des frais d'entretien et de conservation qui, en l'absence d'application de ce mécanisme, sont intégrables dans le coût de revient du vin et donc déductibles seulement au moment de la constatation du profit de commercialisation.

Voici donc, les principales mesures applicables aux bénéficiaires agricoles.

Viticulteurs passibles de l'impôt sur les sociétés

Les règles d'assiette applicables sont celles des BIC sans mesure spécifique.

Cela aboutira, par exemple, à la possibilité pour les viticulteurs, afin de gérer les stocks à rotation lente, de pratiquer des provisions pour hausse de prix, à l'instar de ce que peuvent faire des industriels et commerçants ; ce mécanisme de provisions pour hausse de prix étant, quant à lui, prohibé depuis la loi de finances pour 1984, pour les viticulteurs relevant du régime des BA.

Les viticulteurs relevant de l'impôt sur les sociétés pourront aussi, en cas de mauvaise récolte, pratiquer la sous-activité, ce mécanisme comptable général étant d'ailleurs applicable aussi bien pour ces derniers que pour les agriculteurs individuels relevant de la catégorie des bénéficiaires agricoles.

Notons, également, la jurisprudence applicable aux « ventes en primeur » du bordelais, en vertu de laquelle le produit est « livré », donc fiscalisé lorsque le vin est mis en bouteilles, étiqueté et « conditionné en lots ». Enfin, des règles particulières applicables aussi aux coopérateurs qui ne sont fiscalisés que lorsque la coopérative elle-même commercialise, pour faire simple.

TVA

Il y a, en réalité, peu de choses à dire en ce qui concerne les viticulteurs. Ceux-ci, quelle que soit la forme juridique individuelle ou sociétaire ou le régime fiscal des dites sociétés, relèvent pour leur activité viticole du régime simplifié agricole applicable à l'ensemble des agriculteurs.

À ce jour, le régime simplifié agricole se caractérise essentiellement par un avantage conféré, dès l'origine, à ce régime qui consiste à ne collecter la TVA que lorsque la trésorerie est encaissée à la différence du régime général au titre duquel la TVA est due dès la facturation.

Notons, également, que les obligations déclaratives sont

allégées, les viticulteurs, ès qualités agriculteurs, bénéficient donc de ce régime.

Droits d'enregistrement

Il s'agit là d'une matière qui est particulièrement importante et développée puisque la matière des droits d'enregistrement recouvre aussi bien les mutations à titre gratuit, les mutations à titre onéreux que tout ce qui touche à la constitution, à la vie et à la disparition des sociétés sans oublier, bien entendu, l'IFI. Vaste programme par conséquent. Que retenir ?

Là encore, toujours la même idée : les viticulteurs, ès qualités agriculteurs, peuvent bénéficier des nombreuses mesures spécifiques qui ont été, au fil du temps et des diverses lois d'orientation ou d'avenir agricole, prises en leur faveur, même si on peut penser qu'aujourd'hui, le mouvement général de la fiscalité agricole est certainement dans le sens d'un rapprochement avec les règles générales applicables à l'ensemble des contribuables qui exercent une activité professionnelle.

Mutations à titre gratuit

Pour ce qui concerne les mutations à titre gratuit (donations ou successions), relevons le régime d'exonération partielle lié aux biens ou parts de GFA donnés à bail à long terme dont l'impact a été modifié et amélioré par la loi de finances pour 2019 (seuil d'exonération de base imposable des 3/4 de la valeur portée de 101 897 € à 300 000 € par part héréditaire, le surplus étant exonéré de 50 % seulement).

Mutations à titre onéreux

Quelques régimes de faveur sont particulièrement à signaler et, en particulier, celui qui permet aux fermiers d'acheter la propriété viticole qu'ils exploitent et sous réserve d'en continuer l'exploitation pendant 5 ans, de bénéficier ainsi de droits d'enregistrement réduits à 0,715 % au lieu et place du taux de droit commun de 5,80 %.

Sociétés

En ce qui concerne, à présent, les sociétés, le nombre des mesures spécifiques agricoles est vaste.

Citons, pêle-mêle, le bénéfice du droit fixe applicable aux cessions à titre onéreux de parts de GAEC, d'EARL, de GFA ou de sociétés à objet, principalement agricole au lieu et place du droit d'enregistrement au taux de 5 %.

Citons, également, les diverses mesures applicables aux GFA, à l'occasion de leur constitution (apports à titre onéreux) ou bien au moment de leur dissolution. Il n'est bien sûr pas possible, dans le cadre d'un tel article, de mentionner précisément et complètement toutes les mesures auxquelles les agriculteurs-viticulteurs peuvent recourir dans le cadre de leur activité professionnelle.

IFI

En ce qui concerne, enfin, l'IFI qui s'est substitué depuis le 1^{er} janvier 2018 à l'ISF, il faut, là aussi, rappeler l'exonération partielle dont bénéficient les propriétaires de propriétés viticoles, sous réserve que lesdites propriétés soient données à bail

à long terme, c'est là l'une des rares exonérations spécifiques qui subsiste avec celle applicable aux bois et forêts et qui constitue la transposition de la mesure d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit évoquée plus haut.

Droits de douane et contributions indirectes et aspects internationaux

Au-delà de l'exploitation, la production elle-même fait l'objet d'une fiscalité spécifique.

La mise à la consommation donne lieu, en principe, au paiement de contributions indirectes ou « accises » encore matérialisées par l'apposition d'une capsule représentative de droits sur la coiffe de la bouteille, à l'effigie de notre Marianne nationale. Une particularité qui pourrait bientôt disparaître, n'étant plus obligatoire à compter du 1^{er} juin 2019.

La mise à la consommation correspond à l'entrée sur le marché national (mise en vente par le producteur), l'importation ou l'entrée sur le territoire communautaire. Plusieurs régimes suspensifs permettent de décaler le moment du paiement de ces droits, voire à éviter totalement leur paiement lorsque les bouteilles sont destinées à l'export. C'est le cas, notamment du statut d'entrepôt agréé, de loin le plus répandu.

Ces droits diffèrent selon la nature de l'alcool. Les vins dits « tranquilles » sont relativement faiblement taxés en France : 3,82 € par hectolitre en 2019, tandis que les spiritueux le sont

bien davantage : 1 758,45 € par hectolitre d'alcool pur. D'autres pays ont fait le choix inverse, comme la Grande-Bretagne par exemple, qui favorise le commerce du whisky.

Ce taux est le même pour chaque catégorie de produit, sans distinction du pays d'origine, sauf à relever d'un accord bilatéral ou multilatéral conclu par la France, et susceptible d'ouvrir droit à des droits réduits voire à une suspension de taxe.

Et encore, dans ce dernier cas, l'opérateur (viticulteur, négociant exportateur...) doit-il obtenir un certificat d'origine (EUR1 ou EUR-MED) auprès des services douaniers, procédure potentiellement coûteuse en temps et en argent. La récurrence des flux vers les pays concernés peut justifier d'opter pour le statut d'exportateur agréé. Ce qui ne le dispensera pas pour autant de souscrire des déclarations à l'exportation (DAE/DAU) ou, en Europe, la déclaration d'échanges de biens (DEB).

La France et l'Europe ont conclu plusieurs accords d'origine préférentielle ou de reconnaissance mutuelle. Les plus gros exportateurs pourront avoir intérêt à revendiquer le statut d'opérateur économique agréé qui facilite les échanges avec les pays signataires de ces accords. Mais attention, ce statut nécessite un audit préalable des services douaniers. Une révision préalable des obligations douanières de l'entreprise est donc recommandée, quitte à régulariser spontanément d'éventuelles erreurs. La récente loi ESSOC instaurant le droit à l'erreur

COFFRET RANGE REVUES

Conservez et collectionnez la Revue des Œnologues, source d'informations et de réflexions scientifiques et techniques sur les arts et métiers de la vigne et du vin

Conservez vos « Revues des Œnologues » dans des coffrets spécialement prévus à cet effet (contenance 3 années de revues)

Prix Franco France : 29 € TTC (dont TVA 4,85 €) - Prix Franco tous pays : 35 € (Bon de commande en page 1 de la revue)



en matière douanières offre à cet égard des perspectives rassurantes.

Un accord de reconnaissance mutuelle a été signé en 2006 avec les États-Unis pour faciliter le commerce réciproque de vins et allégeant en théorie le formalisme entre les deux pays. Il n'y a donc pas, en France, de fiscalité prohibitive des vins américains, contrairement à la rumeur... Pas davantage en tout cas que pour n'importe quel autre produit qui entrerait sur notre territoire et qui devrait donner lieu au paiement de la TVA. Et c'est bien là que l'on trouve un vrai écart.

La TVA sur les alcools, dont le vin, est calculée au taux de droit commun, soit 20 % en France. À noter que cette TVA s'applique non seulement sur le produit lui-même, mais aussi sur les contributions indirectes lors de la mise à la consommation... De l'impôt sur l'impôt que certains théoriciens du droit justifient avec difficulté par la différence de nature des taxes.

En Europe, les taux de TVA varient de 17 à 27 %.

À travers le monde, tous les pays n'ont pas opté pour cette invention française et les États-Unis, justement, appliquent une « sales tax » variant de 2,9 à 8 % selon les États, voire pas de taxe du tout (Delaware, Montana, New Hampshire,...).

Aussi, la combinaison de la TVA et des contributions indirectes (celles applicables aux USA sur le vin sont plus élevées qu'en France) rend effectivement la fiscalité française plus lourde pour le consommateur final français que pour un consommateur final américain. Ce dernier, en revanche, rémunérera les nombreux intermédiaires obligatoires entre les mains desquels le vin aura transité après être arrivé sur le nouveau continent.

Autrement dit, un vin acheté en France n'est, *a priori*, pas plus fortement taxé s'il provient d'un pays étranger. À prix de

production égal, l'écart proviendra davantage de la rémunération des intermédiaires, du transport, etc.

Le marché international du vin est en pleine croissance. Mais la part du vin français dans le commerce international est stable. Quelle qu'en soit la raison, le formalisme et le foisonnement des règles, auquel un viticulteur français est confronté lorsqu'il souhaite exporter son vin est tel qu'il peut s'en avérer décourageant, et qu'il mobilise beaucoup d'énergie, de temps et d'argent.

Le nombre de déclarations obligatoires, à caractère fiscal ou non, est impressionnant: immatriculation au casier viticole informatisé, déclarations d'initialisation ou de modification des parcelles de vigne, déclarations de plantation, d'arrachage, de surgreffage, déclaration de récolte et de production, déclaration de stock, tenue de registres vitivinicoles, déclaration de pratiques œnologiques réglementées, valorisation des sous-produits de la vinification, etc., sans compter les déclarations et agréments auprès du contrôle des structures, de la SAFER.

Hormis ces deux dernières, la plupart des obligations des viticulteurs en matière de fiscalité indirecte (accises) et de suivi de production, relève de la compétence de la direction générale des Douanes et des Droits indirects (DGDDI).

Le non-respect des règles indirectes, d'une contravention, voire d'un délit pénal... L'impact psychologique n'est pas neutre en cas de contrôle. La multiplication des contrôles, pour justifier qu'elle soit par les montants importants et les enjeux internationaux, fait peser sur le viticulteur une pression supplémentaire.

Pendant ce temps, les producteurs étrangers font preuve d'innovation et n'attendent pas après la France. ■

REVUE DES œnologues et des techniques vitivinicoles et œnologiques



DOSSIER SPÉCIAL



Soufre, SO₂ de la vigne au verre Stratégies de réduction et solutions alternatives

**Exploration et maîtrise de nouveaux itinéraires et outils techniques
Enjeux environnementaux et qualitatifs à chaque étape**

Avec plus de 20 articles sur l'état et l'optimisation des usages du soufre/SO₂ en viticulture et en œnologie, ce dossier Spécial de la Revue des Œnologues présente les constats les plus récents pour repenser les itinéraires d'élaboration dans leur globalité, l'identification des stades technologiques critiques, les nouveaux procédés et les stratégies de réduction. Il présente les travaux expérimentaux actuels, explore les solutions alternatives innovantes et responsables, en cours et à venir, ainsi que les itinéraires techniques qui en découlent à chaque étape du vignoble au chai.

Vous trouverez dans ce numéro les clés essentielles de réflexion sur l'état des usages et les mutations en cours. Nous passerons en revue leurs impacts sur les itinéraires techniques, les pratiques viticoles et œnologiques, la maîtrise des risques liés à la suppression de l'usage des sulfites, la santé, la législation, et les exigences d'informations des consommateurs.

Pour mieux comprendre ces enjeux majeurs, les lecteurs disposeront d'un large panorama de données scientifiques, de résultats d'essais et de conseils pratiques adaptés.

MOTS CLÉS:

Santé alimentaire – Nutrition soufrée vigne – Bioprotection vendange
Pressurage réduction sulfites – Antioxydant exogène – Alternative SO₂
Mesure SO₂ – Le gaz SO₂ – Bioprotection préfermentation
Altération microbienne – Le microbiote œnologique
Résistance *Brettanomyces* – Protection oxydative
Vinification vins biologiques – Composés soufrés négatifs
Goûts de réduits – Sulfure d'hydrogène (H₂S) – Potentiel aromatique
Sulfites des vins de champagne – Sulfites vins rosés
Réduction sulfites post-embouteillage – Obturateurs faible perméabilité
Vieillessement vins blancs – État des lieux sanitaire
Réglementation sulfitage – Perception consommateurs